

Arrêt

n° 346 043 du 30 avril 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 2007 à Khan Younis dans la Bande de Gaza. Vous affirmez être d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous déclarez avoir vécu dans le quartier de Ma'an à Khan Younes jusqu'à votre départ de la Bande de Gaza en date du 23 juillet 2023. Vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA en tant que réfugié.

Ce serait en raison de la situation sécuritaire et économique de la Bande de Gaza que vous auriez quitté la région. Vous affirmez être passé par l'Égypte et la Turquie avant d'arriver en Grèce, le 17 ou le 18 août 2023. Le 25 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale dans le pays. Le 02 mai 2024,

vous êtes reconnu réfugié par les autorités grecques et obtenez un permis de résidence valide jusqu'au 01 mai 2027 ainsi qu'un passeport valide jusqu'au 08 juin 2029.

En Grèce, vous déclarez avoir vécu sur l'île de Kos dans un centre pour demandeurs d'asile pendant une durée de 28 jours. Par après, vous affirmez avoir vécu à Athènes dans un centre pour mineurs. Durant les mois de mai, juin et juillet 2024, vous auriez contracté la gale. En raison de soin que vous auriez estimé insuffisants, votre cousin paternel Hussein vous aurait envoyé de l'argent depuis la Belgique afin de vous procurer un meilleur traitement en pharmacie. En outre, vous déclarez vous être rendu un seul jour à l'école avant de refuser d'y retourner, n'estimant pas cette dernière suffisamment intéressante.

10 jours avant votre départ de la Grèce, vous auriez quitté votre centre afin de vous rendre chez un ami partageant un logement avec d'autres jeunes à Athènes et ce, afin de préparer votre départ du pays.

En date du 13 novembre 2024, vous auriez quitté la Grèce pour la Belgique.

En date du 18 novembre 2024, vous introduisez en Belgique une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Grèce, une crainte relative à l'absence de véritable éducation dans le pays, aux insuffisances eu égard à la prise en charge médicale et à la présence de drogués dans les rues.

Le 24 juin 2025, vous avez été entendu au CGRA dans le cadre de votre entretien personnel. Le 21 juillet 2025, vous avez atteint votre majorité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents, à savoir :

Votre acte de naissance palestinien (Cfr. pièce n° 1, « Documents ») ; votre carte d'identité palestinienne (n° 2) ; l'original de votre passeport palestinien (n° 3) ; la carte d'identité palestinienne de votre père (n° 4) ; le passeport palestinien de votre mère (n° 5) ; les cartes UNRWA de votre famille (n° 6) ; l'acte de naissance palestinien de votre frère Hussein décédé dans la Bande de Gaza ainsi que les actes de naissance palestiniens de ses enfants (n° 7) ; une photo de votre neveu tenant l'acte de décès de votre frère Hussein (n° 8) ; une série de documents concernant le décès de votre frère (n° 9) ; l'original de votre titre de résidence grec valide jusqu'au 1er mai 2027 (n° 10) ; l'original de votre passeport pour réfugiés reconnus en Grèce, valide jusqu'au 08 juin 2029 (n° 11) ; une clé USB contenant 4 vidéos de la vie de votre famille dans la Bande de Gaza (n° 12) ; un certificat Fedasil indiquant que vous êtes sur liste d'attente pour obtenir une assistance psychologique (n° 13) ; un certificat de participation à des groupes de discussions pour jeunes réfugiés dans le cadre de leurs émotions et traumatismes liés à leur histoire de fuite (n° 14) ; et enfin, une série de photos concernant le décès de votre frère ainsi que la vie de votre famille dans la Bande de Gaza (n° 15).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, dans la mesure où vous avez été entendu en tant que mineur non-accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale. Plus précisément, votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. Vous étiez par ailleurs accompagné de votre tuteur. Enfin, il a été en outre tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Une copie de celles-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Cfr. Informations asile Grèce, « Informations sur le pays » ; NEP, pp. 4 et 9 ; Cfr. pièces n° 10 et 11, « Documents »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une

protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systématique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection international en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ainsi, il convient de mettre en exergue que tout au long de votre séjour en Grèce, vous déclarez avoir été hébergé dans un centre sur l'île de Kos et par la suite, et durant l'essentiel de votre séjour, dans un centre à Athènes (NEP, p. 9). Selon vos dires, vous y étiez suivi par une assistance sociale et étiez accompagné dans le cadre de l'ensemble de vos démarches administratives dans le pays (NEP, pp. 6 et 11). Vos besoins en nourriture et vêtements étaient pourvus par le centre, en plus d'une aide financière supplémentaire de 30 euros par mois (NEP, pp. 11). Vous disposiez en outre d'un numéro de téléphone ainsi que d'un accès internet (NEP, pp. 11 et 12). Par ailleurs, vous affirmez avoir eu la possibilité de suivre une instruction au sein d'une école. Jugeant toutefois le cadre inintéressant et constatant par ailleurs la présence de jeunes fumant de la marijuana et du haschich, vous déclarez avoir interrompu volontairement cette scolarité après seulement un jour dans cet établissement (NEP, pp. 12 et 13). Des sorties culturelles étaient également organisées une fois tous les deux mois (NEP, p. 13). Enfin, vous affirmez avoir bénéficié de soins de santé gratuits, sous la forme de comprimés pour la fièvre ou d'une pommade pour la gale (NEP, pp. 5 à 7).

Soulignons que 10 jours avant votre départ de Grèce, vous décidez de quitter volontairement votre centre afin de loger chez un ami à vous et ce, dans le but de préparer votre départ du pays (NEP, p. 9).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan médical, à savoir que vous n'auriez pas profité – dans le cadre de votre hébergement dans le centre à Athènes – de soins médicaux optimaux concernant la gale que vous auriez contracté (NEP, pp. 5 à 7), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont le manque d'efficacité des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que face à une médication que vous jugez inefficace dans le cadre de votre traitement de la gale, vous vous seriez rendu en pharmacie afin d'acheter – grâce à de l'argent envoyé par votre cousin paternel – d'autres médicaments (NEP, pp. 5 et 6). Toutefois, vous n'avez pas fait valoir votre statut de réfugié au sein de cette pharmacie et ce, alors même que ce statut vous donne un accès gratuit à une série de soins (Cfr. infra). Ainsi, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Par ailleurs, la constatation de votre jeune âge n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que cette situation particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). À cet égard, il peut être constaté que bien que vous n'êtes actuellement plus mineur d'âge depuis le 21 juillet 2025, et que vous ne bénéficiez donc plus du suivi dispensé aux mineurs reconnus en Grèce, vous ne mettez en avant aucun élément qui rendrait compte d'une vulnérabilité particulière telle qu'elle vous empêcherait de subvenir à vos besoins en cas de retour dans le pays. Vous déclarez ainsi n'avoir aucun problème de santé (NEP, pp. 4 et 5). Qu'en ce qui concerne votre santé mentale, bien que vous remettiez un certificat Fedasil indiquant que vous êtes sur liste d'attente pour obtenir une assistance psychologique (Cfr. pièce n° 13, « Documents ») ainsi qu'un certificat de participation à des groupes de discussions pour jeunes réfugiés dans le cadre de leurs émotions et traumatismes liés à leur histoire de fuite (n° 14), ces documents ne rendent pas compte de l'existence d'un état psychologique préoccupant qui nécessiterait un suivi régulier et rigoureux. Au contraire, interrogé sur votre état psychologique, vous déclarez aller bien (NEP p. 5). Ajoutons que vous auriez consulté à une seule reprise un psychologue en Belgique. Vous n'auriez cependant pas prolongé ce suivi, ne l'estimant pas nécessaire dans votre situation (NEP, pp. 6 et 7).

Afin d'être exhaustif, relevons qu'en ce qui concerne votre état psychologique en Grèce, vous répondez par la négative quand il vous est demandé si vous étiez suivi ou si vous en aviez fait la demande. Vous auriez cependant eu la possibilité de parler à votre assistante sociale quand vous ne vous sentiez pas bien, ce qui vous aurait aidé à aller mieux (NEP, p. 6).

Au surplus, il convient de relever que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en œuvre votre départ depuis la Grèce afin de poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie dans votre chef (NEP, pp. 9 et 10).

Outre ces éléments, ajoutons qu'il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de

l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous devez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf.

Ensuite, le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf et Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en).

Il ressort des informations objectives que les problèmes principaux que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'accès à un titre de séjour (ADET) et un numéro de sécurité sociale (AMKA).

En l'occurrence, et bien que vous déclarez ne pas avoir obtenu d'AMKA (NEP, p. 12), vous affirmez avoir bénéficié de soins de santé gratuit (Ibid.). Dans la mesure également où vos démarches administratives ont été prises en charge par votre centre d'hébergement en Grèce, il peut être raisonnablement considéré que vous étiez bien détenteur de l'AMKA et ce, même si vous n'en aviez pas connaissance. En tous les cas, vous ne démontrez pas qu'il vous serait impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

En outre, il ressort de ces informations que même si ces démarches n'ont pas été entreprises pour vous, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous ne possédez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare>; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

De plus, si les informations objectives font état de difficultés dans certains hôpitaux pour avoir accès à des interprètes, ces informations ne font pas état de difficultés systématiques ou insurmontables. Au contraire, il ressort d'un sondage mené par le UNHCR entre juin 2022 et juin 2023 que seul 29% des bénéficiaires contactés affirmaient avoir rencontré des difficultés pour accéder à des soins de santé en raison de la barrière de la langue, notamment (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier (Cfr. supra), le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Pour finir, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

Votre acte de naissance, votre passeport ainsi que votre carte d'identité palestiniens (Cfr. pièces n° 1 à 3, « Documents ») attestent de votre identité et de votre origine. Ces deux éléments, qui ne sont pas remis en cause dans la présente analyse, ne permettent pas de modifier les constats de la présente décision.

Les documents d'identité de vos parents, les actes de naissance de vos neveux ainsi que de votre frère, de même que les documents liés au décès de ce dernier, rendent compte de votre situation familiale dans la Bande de Gaza qui n'est pas remise en cause (n° 4, 5, 7, 8 et 9). Ces documents ne permettent cependant pas d'infléchir la présente décision. Il en est de même concernant les photos et la clé USB que vous remettez (n° 12 et 15).

Enfin, les cartes UNRWA de votre famille rendent compte de votre statut de réfugié, ce qui n'est pas permis également pas de renverser les constats relevés (n° 6).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 janvier 2026, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué et d'un simple renvoi à de la jurisprudence.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 janvier 2026, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 janvier 2026, la partie requérante expose des éléments nouveaux et en dépose d'autres au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.2. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; ci-après « arrêt *Ibrahim* »), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « C.J.U.E. ») a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

*« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).*

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du

présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments exposés devant lui.

4.4. Le Commissaire général déclare irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

4.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou ses deux notes complémentaires aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

4.6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés en Grèce. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.6.2. Le Conseil note qu'il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu comme réfugié par les autorités grecques le 2 mai 2024. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E. précitée, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de la situation générale.

À cet égard, le Conseil observe que les informations générales communiquées par les parties sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, notamment les plus récentes qui sont exposées dans les notes complémentaires datées respectivement du 27 janvier 2026 et du 29 janvier 2026, ne permettent pas de conclure à l'existence, dans ce pays, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la C.J.U.E. dans l'arrêt *Ibrahim* précité. Bien que le Conseil estime que la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale, il estime qu'il ne peut être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce est placé, de manière systémique et quasi automatique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim* précité, point 91). Ces informations ne suffisent donc pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale en Grèce ne serait plus efficace ou suffisante de sorte qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. En conséquence, il convient de prendre en considération « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, point 89) et d'apprécier la présente demande de protection internationale au regard de la situation individuelle du requérant, étant entendu qu'il lui appartient, dans ce contexte, de fournir des éléments concrets qui soient de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce ainsi que des droits qui en découlent, en sorte qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour dans ce pays.

4.6.3. En l'espèce, le Conseil partage la correcte analyse que la partie défenderesse fait des déclarations du requérant à propos de ses conditions de vie en Grèce. Sans nier que le requérant a été confronté à certaines difficultés en Grèce, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommé la « C.E.D.H. ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »). Le Conseil n'estime pas convaincantes les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête. Ainsi notamment, la situation hygiénique dans le centre d'accueil à Athènes, la prise en charge médicale au sein de ce centre ou des allégations telles que « *il [le requérant] n'en a jamais été informé [qu'il pouvait bénéficier gratuitement de soins médicaux en Grèce] et a dû payer lui-même ses médicaments à la pharmacie* », « *les abords et l'intérieur de l'établissement [l'école qu'il a fréquentée une journée] étaient envahis par des toxicomanes* », « *il a insisté auprès de son assistant social au centre pour obtenir une autre affectation scolaire, en vain* » ne sont pas de nature à énerver la correcte appréciation du Commissaire général.

4.6.4. Enfin, il appartient au Conseil de vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef. À cet effet, le Conseil rappelle que dans l'affaire C-163/17, *Jawo c. Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la C.J.U.E. mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que la C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

À cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les

personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « *telles que* », ne peut être considérée que comme exemplative et non exhaustive.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, la situation générale qui prévaut dans l'État membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit État membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la C.J.U.E.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. et à l'article 4 de la Charte. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant, la circonstance qu'« *il n'a jamais vécu en Grèce en tant que majeur* », son inquiétude concernant la situation des membres de sa famille restés à Gaza ou son état psychologique allégué ne permettent pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence de la C.J.U.E. Les documents qu'il annexe à sa note complémentaire du 28 janvier 2026 ne sont par nature pas susceptibles de modifier cette appréciation. Concernant l'état psychologique allégué du requérant, le Conseil constate que l'attestation psychothérapeutique du 28 janvier 2026 mentionne que le requérant souffrirait de « *troubles psychiques graves* » mais qu'elle n'en indique ni la nature – elle se borne à faire une vague allusion à des « *traumatisme de guerre, des expériences de deuil et de perte* » – ni les conséquences concrètes pour le requérant ; le Conseil observe également que ces « *troubles psychiques graves* » ne ressortent pas du rapport d'audition du 24 juin 2025 et n'apparaissent pas davantage lors de l'audience du 29 janvier 2026 ; le Conseil est dès lors d'avis qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut être conclu que l'état psychologique allégué du requérant et les autres éléments qu'il invoque induiraient chez lui une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. et à l'article 4 de la Charte. Par ailleurs, le Conseil note que le requérant dispose d'un titre de séjour grec en ordre de validité jusqu'au 1^{er} mai 2027, comme en attestent les informations figurant au dossier administratif, de sorte qu'il ne se trouvera pas dans une situation identique à celle des bénéficiaires d'une protection internationale dont le titre de séjour grec a expiré.

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence de la C.J.U.E.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. et à l'article 4 de la Charte.

4.8. Partant, la partie requérante n'établit pas de manière concrète qu'elle ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Grèce ou que cette protection serait ineffective. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Au surplus, le requérant s'étant déjà vu octroyer un statut de protection internationale en Grèce, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse ou au Conseil de déterminer à nouveau si la situation du requérant nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ou dans son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine, ne doit

être réalisée que si est renversée la présomption selon laquelle la protection accordée au requérant en Grèce est effective, ce que le requérant ne parvient pas à démontrer en l'espèce.

4.10. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrelée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE